





# **Projets FSE+ 2021-2027**

## sur le PO FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION

Les principales règles à connaître avant le démarrage des actions

Version du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur la base des règlements européens publiés le 30 juin 2021 et du décret du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens 2021-2027, et dans l'attente des dernières dispositions nationales.

### Principales dispositions réglementaires

- RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant disposition communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture. (RPDC)
- RÈGLEMENT (UE) 2021/1057 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013
- Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2022
- Décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France

... dans l'attente des dernières dispositions nationales.





#### Le FSE+ sur la programmation 2021-2027

#### I. Ce qui ne change pas dans les grands principes ...

- 1- Le FSE+ finance des projets
- 2- L'éligibilité des participants
- 3- Le questionnaire des participants à l'entrée dans l'action et à la sortie de l'action
- 4- L'obligation de publicité et d'information sur le soutien de l'UE (financement FSE+)
- 5- Le besoin de connaître les indicateurs de l'opération
- 6- Les principes horizontaux applicables à l'opération
- 7- Les dépenses de personnel
- 8- Les visites sur place (VSP) en cours d'action
- 9- L'archivage des pièces du dossier

#### II. Ce qui change ...

- 1- La dématérialisation de la gestion des dossiers par le logiciel SYNERGIE
- 2- L'obligation de remonter les pièces justificatives sous format dématérialisé
- 3- La saisie des indicateurs sous ZEFIR-EOS
- 4- La grille de contrôle des marchés publics de la CICC
- 5- Le calendrier de dépôt des demandes de subvention





### **PRÉAMBULE**

Les informations et recommandations présentées dans ce document résultent des règlements européens 2021-2027 publiés le 30 juin 2021.

Elles sont susceptibles d'être complétées ou ajustées par des éléments nouveaux de la réglementation nationale encadrant les fonds européens 2021-2027.





# Ce qui ne change pas dans les grands principes ...





### 1- « Le FSE+ finance des projets »

Un projet =

- un début et une fin
- des objectifs
- des résultats attendus
- des indicateurs de réalisation et de résultat
- des moyens

Nota: Les projets – une fois agréés – sont dénommées « opérations »





### 2- L'éligibilité des participants

### <u>Définition d'un « participant »</u>

Une personne bénéficiant directement d'une intervention du FSE+ :

- qui peut être identifiée,
- pour laquelle il est possible de recueillir les données personnelles,
- et pour qui des dépenses sont rattachées.

Nota: une personne présente moins d'un jour sur l'opération (date de sortie = date d'entrée) ne peut être considérée comme un participant. En effet, il n'est dans ce cas pas possible de qualifier la sortie ni la valeur ajoutée de l'intervention.





### 2- L'éligibilité des participants

- Les critères de sélection définis au niveau du programme et/ou du dispositif ou la fiche action FSE+.
- Le contrôle réalisé à partir de justificatifs probants fournis par l'organisme de formation.



L'inéligibilité d'un ou de plusieurs des participants a des conséquences sur l'ensemble des dépenses du projet et non exclusivement sur les dépenses liées à ces participants.





La Commission évalue la performance du programme FSE+, et notamment son efficacité, son efficience, sa cohérence, sa pertinence et sa valeur ajoutée de l'Union, et mesure, de manière qualitative et quantitative, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés par le programme.

(Art. 45 du RPDC et Art. 34 du Règlt FSE+)

Afin de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés par le programme, des données fiables doivent être collectées auprès des participants à leur entrée dans l'action et à leur sortie immédiate de l'action, en continu, pour être agrégées aux niveaux français et européen.





### Le dispositif de recueil de données sur les participants

#### Le questionnaire à l'entrée dans l'action:

Il permet au porteur de projet de recueillir des données relatives à l'identité, à la vie personnelle et professionnelle du participant à son entrée dans l'action : date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage...

### Le questionnaire à la sortie de l'action:

Il permet au porteur de projet de recueillir des données sur la situation du participant immédiatement à sa sortie de l'action [c'est à dire dans les 4 semaines suivant la fin de la formation]: date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie, résultat de l'opération (obtention d'une qualification)...





### Le traitement des données recueillies sur les participants

Les participants doivent remettre leur questionnaire dûment complété à l'organisme qui met en œuvre l'action. Celui-ci est tenu de reporter les données qui y figurent dans le système d'information de la Région Réunion, au plus tard 1 mois après l'entrée des participants dans l'action et au plus tard 1 mois après la sortie des participants de l'action.

L'organisme a l'obligation de détruire le questionnaire papier dès la saisie des données dans ce système d'information, ou après cinq ans à compter du 31 décembre de l'année du dernier paiement au bénéficiaire si le questionnaire est un justificatif d'éligibilité du participant.





### La protection des données recueillies sur les participants

Les données recueillies par les questionnaires à l'entrée dans l'action et à la sortie de l'action feront l'objet d'un traitement informatique anonyme, conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, et seront exploitées par les organismes chargés de la gestion du FSE + en France ainsi que par les autorités nationales et européennes chargées du contrôle de la bonne utilisation du FSE +.

L'organisme doit informer les participants de leurs droits, tels que prévus par la loi « informatique et libertés » sus-visée.





« Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. »

(Art. 36 du Règlt FSE+)

- Pourquoi communiquer sur l'accompagnement financier de l'Europe?
- Quelles sont les obligations de publicité ?



Quelques prescriptions nouvelles attendues par l'Union européenne (exemples : logos, plaques/panneaux...)

- A quel moment communiquer ?





### Pourquoi communiquer sur l'accompagnement financier de l'Europe ?

- > Pour répondre à une obligation réglementaire européenne
- > Pour valoriser les fonds européens dans les projets cofinancés
- > Pour la transparence de l'utilisation des fonds européens





Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

#### Les obligations de publicité et d'information sont cumulatives :

- a. L'information orale sur le financement de l'opération par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion
- b. L'apposition de l'emblème de l'Union européenne et du logo de l'Autorité de gestion Région Réunion, et de la mention du soutien octroyé par le FSE+, sur tous les documents et matériels de communication relatifs à la mise en œuvre de l'opération financée
- c. La mise en place d'affichages (plaque/panneau/affiche A3/affichage électronique) permanents, bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union et mettant en avant le soutien octroyé par le FSE+
- d. La mise en lumière du soutien financier FSE+ sur le site internet officiel et sur les sites de médias sociaux du bénéficiaire (si de tels sites existent)
- e. L'organisation d'action/activité de communication (si coût total de l'opération > 10 000 000 € ou opération d'importance stratégique)
- f. Le compte-rendu d'exécution des mesures de publicité mises en œuvre à chaque 1ère demande d'acompte (si coût total de l'opération > 500 000 €) et à la demande de solde.





#### Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

a. L'information orale sur le financement de l'opération par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion

#### Information:

des personnes directement impliquées dans le projet (participants, équipes pédagogiques, salariés de la structure, prestataires...) sur le financement de l'opération par l'Union européenne avec le FSE+ (par exemple, information sur l'Europe et présentation des interventions de l'Union européenne notamment lors de la journée d'intégration des participants ou lors de la journée/semaine de l'Europe...);



Le cas échéant, cette information doit également mentionner le financement de bourses régionales ou de la rémunération des stagiaires par l'Union européenne avec le FSE+.

- des partenaires, relais et réseaux sociaux intéressés par le projet (relation presse, institutionnels, partenaires, etc.)





#### Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

- b. L'apposition de logos et de mention sur tous les documents et matériels de communication relatifs à la mise en œuvre de l'opération financée
  - L'emblème de l'Union européenne assorti de la mention « Cofinancé par l'Union européenne » en toutes lettres et qui doit occuper une <u>place de choix</u>.

« Lorsqu'ils exercent des activités de visibilité, de transparence et de communication, les États membres, les autorités de gestion et les bénéficiaires utilisent l'emblème de l'Union conformément à l'annexe IX »

« … L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internets et leurs versions mobiles… Les autres logos affichés en plus de l'emblème de l'UE, ce dernier a au moins la même taille mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos…. »

(Art. 47 et Annexe IX du RPDC)

- > le logo de l'Autorité de gestion Région Réunion
- ➢ la mention « [Ce projet est cofinancé / Cette formation est cofinancée / Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés] par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+). »

notamment sur le fascicule d'information, le dossier de candidature, les feuilles d'émargement, les courriers aux participants, l'attestation de fin de stage ou équivalent ...

🕝 Cf « feuille d'émargement type » mise à disposition sur le site internet de la Région Réunion





L'emblème de l'Union européenne associée à la mention « Cofinancé par l'Union européenne »





Cofinancé par l'Union européenne

« Charte graphique du drapeau européen (emblème) » https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/flag\_fr





#### Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

- c. La mise en place d'affi chages (plaque/panneau/affi che A3/affi chage électronique) permanents, bien visibles du public
  - C-A. <u>Si coût total de l'opération > 100 000€ ou si plusieurs opérations successives ou simultanées</u> (exemple : bourses régionales ou rémunération des stagiaires également financées par le FSE+)

Plaques ou panneaux d'affi chage permanents bien visibles du publics pendant la mise en œuvre et après l'achèvement de l'opération, et comportant à minima :

- le nom et l'objectif principal de l'opération
- l'emblème de l'Union européenne accompagnée de la mention « Cofinancé par l'Union européenne »
- le logo de l'Autorité de gestion Région Réunion
- la mention « [Ce projet est cofinancé / Cette formation est cofinancée / Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés] par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+). »
- ⇒ L'emblème UE + la mention « Cofinancé par l'Union européenne » doivent occuper au moins 25 % de la surface de la plaque/du panneau.
- ⇒ Le logo de l'Autorité de gestion Région Réunion ne doit pas dépasser la taille de l'emblème UE et doit être au moins de la même taille que celle du maître d'ouvrage.





#### C-B. Pour tous les projets FSE+

En un lieu bien visible du public, affiche format A3 au minimum ou affichage électronique équivalent, apposé de façon permanente pendant la mise en oeuvre et après l'achèvement de l'opération, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union européenne et l'Autorité de gestion Région Réunion:

- nom et objectif principal de l'opération,
- emblème de l'Union européenne avec la mention « Cofinancé par l'Union européenne »,
- logo de l'Autorité de gestion Région Réunion,
- mention « [Ce projet est cofinancé / Cette formation est cofinancée / Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés] par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

(Cf paragraphe A. ci-dessus)

Pour les <u>opérations de formation</u>, les informations appropriées doivent être disponibles à l'entrée des locaux du (des) centre (s) de formation, du hall d'accueil des stagiaires, dans les salles de formation, de réunion, de conférences, etc.





### Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

- d. La mise en lumière du soutien financier FSE+ sur le site internet officiel et sur les sites de médias sociaux du bénéficiaire (si de tels sites existent)
- Fournir une « description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière la soutien financier de l'Union ».

(Art. 50 - paragraphe 1.a du RPDC)

- > Apposer de manière visible :
  - l'emblème de l'Union européenne assorti de la mention « Cofinancé par l'Union européenne »
  - le logo de l'Autorité de gestion Région Réunion
  - la mention « [Ce projet est cofinancé / Cette formation est cofinancée / Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés] par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+). »

« ... L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internets et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants... Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème de l'UE, ce dernier a au moins la même taille mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union »

(cf Annexe IX du RPDC)





#### Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

e. L'organisation d'action/activité de communication (si coût total de l'opération > 10 000 000 € ou opération d'importance stratégique)

Faire mention du soutien octroyé par l'Union européenne et par l'Autorité de gestion Région Réunion « en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'Autorité de gestion responsable ».

(Art. 50 - paragraphe 1.e du RPDC)

Si coût total de l'opération > 1 000 000 €

Inviter les représentants de l'Autorité de gestion Région Réunion à toute manifestation publique autour du projet (par exemple conférence de presse, remise de diplômes, etc.) et leur prévoir un temps de parole.





### Quelles sont les obligations de publicité et d'information ?

f. Le compte-rendu d'exécution des mesures de publicité mises en œuvre à chaque 1ère demande d'acompte (si coût total de l'opération > 500 000 €) et à la demande de solde.

Conformément aux dispositions de la convention d'attribution de subvention FSE+.





### A quel moment communiquer?

- Dès le démarrage de l'action pour les participants
- Pendant la réalisation de l'opération (manifestations publiques, conférence de presse, séminaires...)
- > Après la réalisation de l'opération sur tous les documents ou supports de communication qui traitent du projet accompagné (bilan de l'opération, plaquette de présentation de la structure...)







La <u>preuve</u> du respect de l'obligation de communication et de publicité est <u>indispensable au versement de la subvention FSE+</u> (photo, coupure presse, copie des dossiers de presses, exemplaire des supports utilisés, copies d'écran, bilan d'activité, copie de feuille d'émargement...).

Lorsque le bénéficiaire ne respecte les obligations de publicité et d'information qui lui incombent et selon les règles édictées par la CE, et lorsque des mesures correctives n'ont pas été mises en place, « l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3% du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

(Art. 50 – paragraphe 3. du RPDC)





### La transparence sur l'utilisation des fonds européens

L'acceptation d'un financement par un bénéficiaire vaut acceptation de son inscription sur la liste des opérations publiées ainsi que de toute action de valorisation de son opération qui pourrait être faite par l'Autorité de gestion Région Réunion, la France ou la Commission européenne.

« L'Autorité de gestion met la liste des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds à la disposition du public sur le site internet dans au moins une des langues officielles des institutions de l'Union... »

(Art. 49 – paragraphe 3 du RPDC)





Les indicateurs permettent de « suivre les progrès » dans la mise en œuvre des programmes.

Dans le cadre des mesures de simplification de la gestion des fonds sur la période 2021-2027, les 35 indicateurs de la programmation 2014-2020 ont été réduits à 23 indicateurs.

(Art.17 et annexe I du règlt FSE+)





### Indicateurs FSE+ à l'échelle des participants

Type d'indicateurs	Nombre	A quoi servent-ils ?	A quel moment les saisir ?	Quand faut-il les transmettre à la CE ?	
Indicateurs communs de réalisation	17	Connaître la situation des participants à leur entrée dans l'action	Dès l'entrée des participants dans l'action	Les données indicateurs sont transmises à la CE au plus tard les 31 janvier et 31	
Indicateurs communs résultats immédiats	4	Connaître la situation des participants juste après leur sortie de l'action, dans un délai d'un mois	Dès la sortie des participants de l'action	juillet de chaque année.  Les données transmises doivent être fiables et	
Indicateurs communs résultats à plus long terme	2	Connaître la situation des participants 6 mois après leur sortie de l'action	6 mois après la sortie des participants de l'action (échantillon)	actualisées à la fin du mois précédant le mois de transmission.	

Les références détaillées de ces indicateurs sont présentées en annexe I du règlement FSE+

Des indicateurs spécifiques aux programmes 2021-2027 peuvent être également utilisés.





### Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO FEDER-FSE+ Région Réunion 2021-2027

Priorité (axe)	Objectif spécifique	Indicateurs communs de réalisation			Indicateurs communs de résultats immédiats	
Priorité 7	OS 4.6 « promouvoir l'égalité d'accès et la participation aboutie à une éducation ou formation inclusive et de qualité [] »	CO01 : Nombre total de	CO02 : Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	CO04 : Personnes inactives	CRO2 : Participants suivant un enseignement ou une	
Priorite 7	OS 4.7 « promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie [] »	participants			formation au terme de leur participation	CR03 : Participants obtenant une qualification au terme de leur participation
Priorité 8	OS 4.6 « promouvoir l'égalité d'accès et la participation aboutie à une éducation ou formation inclusive et de qualité [] »	CO01 : Nombre total de participants	CO06 : Agés de moins de 18 ans	CO07: Agés de 18 à 29 ans	CR02 : Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	





Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO : Indicateurs communs de réalisation

CO01 - Nombre total de participants :

Participant : Une personne bénéficiant directement d'une intervention du FSE+ :

- qui peut être identifiée,
- pour laquelle il est possible de recueillir les données personnelles,
- et pour qui des dépenses sont rattachées.





Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO : Indicateurs communs de réalisation

CO02 - Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée :

Participants se déclarant sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE+, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi

**Chômeur**: toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE+, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les personnes comme chômeurs inscrits, selon les définitions nationales, sont incluses dans ce groupe même si elles ne satisfont pas à tous les critères. Une personne inscrite depuis peu au service public de l'emploi, même si elle n'est pas immédiatement disponible, doit toujours être considérée comme chômeur.





#### Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO : Indicateurs communs de réalisation

#### CO04 - Personnes inactives:

Participants ne faisant pas partie du marché du travail au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE+, ni en emploi, ni chômeur

**Inactif**: personnes qui ne font actuellement pas partie de la population active dans la mesure où elles n'exercent pas d'emploi mais ne sont pas non plus au chômage selon les définitions fournies.

Par exemple : les étudiants à temps plein, les personnes en incapacité de travailler, celles en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer non disponibles pour travailler, congé parental à temps complet, CLCA) sont inactifs. Les étudiants en stage sont considérés comme inactifs jusqu'au terme de leur stage, même s'ils perçoivent une gratification (qui n'est pas équivalent à une rémunération).

Nota: Les personnes sorties de formation sans emploi (exemple: jeunes diplômés), mais en recherche active d'emploi qu'elles soient inscrites ou non à Pôle emploi, sont considérés comme chômeurs. Les personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie B et C (activité réduite) même si elles ne sont pas immédiatement disponibles, doivent toujours être considérées comme chômeurs."





Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO : Indicateurs communs de réalisation

⇒ CO06 – Agés de moins de 18 ans :

Personnes âgées de moins de 18 ans au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE+.

⇒ CO07 - Agés 18 à 29 ans :

Personnes âgées de 18 ans à moins de 30 ans au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE+.

Âge du participant : L'âge, en années, est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée dans l'opération.





#### Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO : Indicateurs communs de résultats immédiats

CR02 - Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation :

Personne accédant à ou reprenant des études ou une formation à l'issue de l'intervention soutenue par le FSE+.

**Formation**: suivi d'un enseignement (formation tout au long de la vie, éducation formelle), ou des activités de formations (formation interne/externe, formation professionnelle).

Au terme de leur participation : l'expression « au terme de leur participation » doit être comprise comme « dans les 4 semaines suivant la date de sortie de l'opération ».





Indicateurs FSE+ à l'échelle du PO : Indicateurs communs de résultats immédiats

CR03 - Participants obtenant une qualification au terme de leur participation

Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention soutenue par le FSE.

Qualification: Selon le cadre européen des certifications, une qualification est une certification attribuée par un certificateur à l'issue d'un processus de validation d'acquis de formation, associé à un référentiel. Pour la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP; http://www.cncp.gouv.fr/), la qualification peut être acquise par la formation et attestée par un diplôme, un titre professionnel ou un CQP (certificat de qualification professionnelle). Elle peut également êtres acquise et attestée dans le cadre des habilitations et certifications complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP dont la liste est contenue dans le registre spécifique établi par France compétences. Le RNCP et le répertoire spécifique sont accessibles à l'adresse: https://certificationprofessionnelle.fr/.

Une attestation de participation à une formation ne suffit pas à attester d'une qualification.

Au terme de leur participation : l'expression « au terme de leur participation » doit être comprise comme « dans les 4 semaines suivant la date de sortie de l'opération ».





> Les données participants sont remontées à la Commission européenne.

Les données sur les indicateurs communs de réalisation se rapportant aux participants ne sont transmises à la CE que lorsque toutes les données requises concernant les participants sont disponibles.

(Art. 17 – paragraphe 5 et Annexe I – point 1.1 du Règlt FSE+)

En conséquence, il importe pour l'organisme accueillant les participants de saisir sans délai l'ensemble des données requises.

La qualité des données participants collectées pour le suivi des indicateurs est essentielle pour le pilotage du programme, et pour l'évaluation des actions.



Des données non fiables entraîneront — au-delà d'un certain seuil — des pénalités pour les opérateurs collectant ces données.





Les projets financés par les fonds européens doivent respectent des priorités fondamentales énoncées aux articles 8, 10 et 11 du traité sur l'Union européenne (TFUE) :

- > Le développement durable dans sa dimension environnementale
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- > L'égalité des chances et la non discrimination

Ces principes s'appliquent pour la sélection des projets. Ainsi les bénéficiaires doivent justifier l'impact de leur projet sur ces 3 principes horizontaux et décrire les modalités d'intégration de ces principes dans la conduite de leur projet (principes éventuellement élargis dans les règlements finaux).

(Art. 9 du RPDC - Art 6 du Règlt FSE+)





> Le développement durable dans sa dimension environnementale

Les projets soutenus par le FSE+ concourent à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

L'égalité entre les femmes et les hommes

Les projets soutenus par le FSE+ assurent l'égalité entre les femmes et les hommes tout au long de leur préparation, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation.

> L'égalité des chances et la non discrimination

Les projets soutenus par le FSE+ promeuvent l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, tout au long de leur préparation, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation.







### Élément nouveau sur les principes horizontaux

« Toutes les opérations sont sélectionnées et mises en œuvre en respectant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ... Lorsque la Commission constate que la Charte a été violée, elle tient compte de la gravité de la violation pour déterminer des mesures correctives à appliquer... »

(Art. 8 du Règlt FSE+)

La <u>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</u> (UE) proclamée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000 consacre les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE.

Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté au sein de l'UE et justice.

La Charte a une portée juridique identique à celle des traités depuis le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui encadre actuellement le fonctionnement de l'Union européenne.





Les opérations doivent également prendre en compte les principes énoncés dans la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant et de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées :

		Fondements
La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant		Reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants : non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant (l'enfant est « sujet de droit »), droit à la survie et au développement, droit d'exprimer librement son opinion, droit à l'éducation.
	des Nations unies oits des personnes	« promouvoir, protéger et assurer » la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres

(cf. Considérant n°6 du RPDC)





# 7- Les dépenses de personnel

Le suivi du temps affecté à l'opération pour les actions mobilisant du personnel et financées par voie de subvention :

	Justificatifs de suivi du temps affecté à l'opération
Personnels affectés à 100 % de leur temps de travail à l'opération	Copies de fiches de poste ou de lettres de mission ou des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération et doivent être acceptés par l'autorité de gestion.
Personnels dont le temps de travail consacré en partie à l'opération est mensuellement « fixe »	Copies de fiches de poste ou de lettres de mission ou des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération et <u>le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois</u> . Ils doivent avoir été être acceptés par l'autorité de gestion.
Personnels dont le temps de travail consacré en partie à l'opération est mensuellement « non fixe » (variable d'un mois à l'autre)	<ul> <li>Extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet</li> <li>Fiches de temps passé détaillées par jour, datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique.</li> <li>Pour les actions de formation, les fiches de temps peuvent prendre la forme de feuilles d'émargement accompagnées d'un tableau récapitulatif mensuel ou trimestriel daté et signé par le salarié et son responsable hiérarchique.</li> <li>Ces justificatifs doivent être mis en place dès le démarrage de l'opération.</li> </ul>

Ces dispositions sont susceptibles d'ajustement en fonction de l'évolution de la réglementation nationale.





# 7- Les dépenses de personnel



### Élément nouveau sur les frais de personnel directs :

« Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général du volet FSE+ de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. »

(Art. 16 – paragraphe 4 du Règlt FSE+)

Il conviendra de communiquer au service instructeur les documents de référence des rémunérations versées aux salariés/personnels (textes de droit national applicable, conventions collectives, statistiques nationales, données Eurostat...) et tout document afin de justifier ce point.





### 8- Les VSP en cours d'action

Les visites sur place sont réalisées en cours d'exécution de l'opération et peuvent être aussi déclenchées en cas de soupçon.

Elles ont pour objet de vérifier :

- La réalité physique de l'opération (ex. présence des stagiaires pour une action de formation)
- ➤ <u>Le bon déroulement de l'opération</u> cofinancée au regard des termes de la convention (respect de l'obligation de publicité, suivi des indicateurs...)
- > Les modalités d'archivage des pièces justificatives.

Les visites sur place peuvent apporter une indication supplémentaire sur l'éligibilité des dépenses déclarées et la réalité des actions du bilan final d'exécution.





### 8- Les VSP en cours d'action

La VSP conduit à 4 types de conclusions formalisées dans un rapport du service instructeur :

- conformité,
- non-conformité
- conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives
- ou conformité avec recommandations.



- Un <u>avis de non conformité</u> expose le bénéficiaire à une résiliation totale ou partielle de la convention octroyant la subvention FSE+ .

- Un <u>avis de conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives</u> est susceptible de générer un avenant à la convention en fonction des écarts constatés entre l'opération conventionnée et l'opération réalisée. La réserve doit être levée <u>avant</u> la fin de l'opération.





## 9- L'archivage des pièces du dossier

- L'ensemble des pièces du dossier doivent être conservées par le bénéficiaire en originaux ou originaux certifiés conformes ou sur des supports de données contenant les versions électroniques des documents.
- Toutes les pièces justificatives liées à l'opération soutenue par le Fonds UE doivent être disponibles <u>pendant une période de cinq ans</u> à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

(Art. 82 du RPDC)

De son côté, l'Autorité de gestion est obligée de disposer et de stocker de manière dématérialisée toutes les pièces justificatives de l'opération cofinancées par le FSE+. Ces pièces sont auditables par la CE et par tout corps de contrôle missionné. Il importe donc de transmettre les pièces à l'AG de manière dématérialisée.

(Art. 72 - paragraphe 1.e) et Art. 80 - paragraphe 1 du RPDC)



Prévoir dès le démarrage de l'action, l'organisation de la conservation de ces documents.





# Ce qui change ...





## 1- La dématérialisation de la gestion des dossiers par le logiciel SYNERGIE

La gestion des dossiers de subvention FSE+ 2021-2027 est assurée par le logiciel de gestion nationale SYNERGIE (en remplacement du logiciel MDFSE).

### Le logiciel SYNERGIE est :

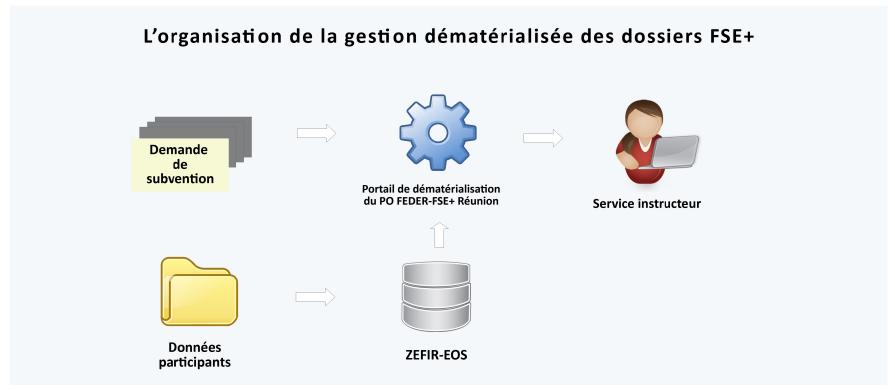
- > utilisé par la plupart des régions pour le FSE depuis 2014.

Les demandes de subvention et les demandes de paiement sont saisies par les bénéficiaires sur le portail local accessible par le site Région Réunion.





# 1- La dématérialisation de la gestion des dossiers par le logiciel SYNERGIE







### 2- La remontée des pièces justificatives sous format dématérialisé

Lorsqu'elles procèdent à des audits, la Commission et les autorités d'audit utilisent tout d'abord l'ensemble des informations et des enregistrements stockés par voie électronique. Elles peuvent demander aux bénéficiaires concernés des documents et éléments probants supplémentaires lorsque cela est nécessaire pour étayer leurs conclusions d'audit.

(Art. 80 du RPDC)



#### Demande de l'Autorité d'audit nationale (CICC) :

- Toutes les pièces justificatives doivent être remontées de manière dématérialisée.
- L'état récapitulatif des dépenses doit être remontée sous format tableur calc et pdf.
- ⇒ Il est donc nécessaire de prévoir et d'organiser la mise en œuvre de cette obligation dès le démarrage du programme

NOTA: Pour le cas particulier des opérations en BSCU FSE, se renseigner auprès du SI.





### 3- La saisie des indicateurs sous ZEFIR-EOS

La saisie des données permettant de renseigner les indicateurs du FSE+ sont saisies par les OF sur le portail ZEFIR-EOS et non plus sur formanoo.org.

Le logiciel ZEFIR centralise l'ensemble des données relatives à la mise en œuvre du Programme régional de formation professionnelle (PRFP) en vue de leur transmission sur la plate-forme AGORA créée par la DGEFP pour la remontée de toutes les données de gestion de la formation professionnelle.

Les données participants saisies dans ZEFIR par les OF seront communiquées à la CE.

Il est attendu un niveau de qualité élevé des saisies des données participants de la part des organismes.

Pour ce faire, les organismes doivent organiser un dispositif de contrôle interne adapté pour sécuriser les données produites à la CE.

<u>Conseil aux OF</u>: prévoir avant le démarrage de l'action le dispositif de contrôle interne sur la collecte des données participants





### 4- La grille de contrôle des marchés publics de la CICC

La grille de contrôle des marchés publics établie par la CICC doit être complétée pour chaque marché public sous-jacent aux dépenses de l'opération, et jointe à la demande de subvention et de paiement en complément des pièces justificatives de marché public.

Cette grille est disponible sous le lien :

http://www.regionreunion.com/sites/feder/article/feder-autresinformations

<u>NOTA</u> = Dans le cas de consultations lancées par la Région, cette grille marché public n'est pas à remplir par l'organisme de formation mais par la Direction de la Formation professionnelle.

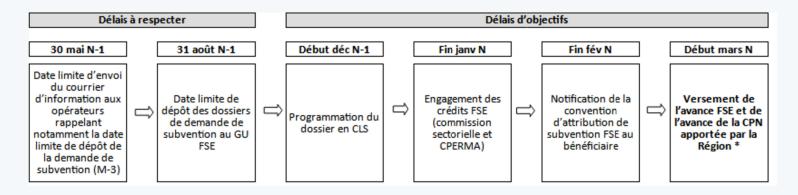




# 5 - Le calendrier de dépôt des demandes de subvention

Pour les opérations annuelles 2023 et suivantes (relevant du PO FSE+ 2021-2027)

<u>Hypothèse</u>: opération annuelle débutant au 1er janvier



<sup>\*</sup> avance attribuée de manière exceptionnelle et circonstanciée











# Pour toute information complémentaire, s'adresser à :

**Direction FSE+ – Développement humain** 

Secrétariat : tél. 02 62 81 80 62